



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° DE2022-22

DECISION

Remboursement de frais médicaux aux agents

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur Coteaux du Comminges,

Vu l'article L 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au conseil communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 prise en application de cet article ;

Et notamment l'alinéa lui déléguant la possibilité « de prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leur mission »

Considérant que Madame BARRAU Sandrine a été placée en congé de Maladie Ordinaire du 08/03/2022 au 15/09/2022 ;

Considérant la décision du Conseil Médical du 15/09/2022 qui a donné un avis favorable à l'imputabilité au service de l'accident du 15/02/2022 ;

Considérant les dépenses engagées par Madame BARRAU Sandrine lors d'examens médicaux réalisés avant la requalification de la Maladie Ordinaire en Accident de Service, soit pendant la période du 15/02/2022 au 15/09/2022 ;

DECIDE

- **DE REMBOURSER** la somme de 176.18 € net au réel à Madame BARRAU Sandrine, correspondant aux frais médicaux réglés par l'agent avant la reconnaissance en Accident de Service,
- **DE SIGNER** tout document nécessaire à ce remboursement.

Fait à Saint-Gaudens, le 24 novembre 2022

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

